



## PROPOSITION DE MEDIATION DANS UNE CITATION

Les requérants proposent qu'il soit recouru à une médiation.

Sous le bénéfice de l'article 735 du code judiciaire, les requérants sollicitent que les parties soient renvoyées devant un médiateur judiciaire à l'audience d'introduction, la cause étant pour le surplus remise à date fixe conformément à l'article 1734, §2 du code judiciaire.